



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
1<sup>er</sup> mars 2005  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale, en date du 28 février 2005, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de joindre à la présente le rapport de la République islamique d'Iran concernant l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale, en date du 28 février 2005,  
adressée au Président du Comité par le Représentant  
permanent de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

***Rapport de la République islamique d'Iran sur l'application  
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité,  
présenté au Comité du Conseil de sécurité créé  
conformément à la résolution 1540 (2004)***

L'existence persistante et la poursuite de la mise au point d'armes de destruction massive, la possibilité de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes de destruction massive et la perspective de l'acquisition de telles armes par des acteurs non étatiques sont extrêmement dangereuses pour l'ensemble de la communauté internationale.

La République islamique d'Iran considère l'acquisition, la mise au point et l'emploi d'armes de destruction massive comme des actes inhumains, immoraux, illégaux et contraires à ses principes fondamentaux eux-mêmes. La République islamique d'Iran, en tant qu'État partie à tous les instruments internationaux interdisant les armes de destruction massive, est convaincue que le moyen le plus efficace d'empêcher des acteurs non étatiques d'acquérir des armes de destruction massive est l'élimination totale de telles armes.

Si l'adoption de la résolution 1540 du Conseil de sécurité est considérée comme une mesure pratique à court terme destinée à combler le vide existant dans les régimes de non-prolifération en vigueur, plusieurs questions sérieuses et valables se posent quant au point de savoir si le contenu de la résolution répond d'une manière équitable et adéquate aux préoccupations de tous les États Membres. La République islamique d'Iran a évoqué quelques-unes de ses préoccupations lors de la réunion du Conseil de sécurité du 22 avril 2004.

La République islamique d'Iran estime que le paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1540 contient les dispositions essentielles pour l'interprétation et l'application de la résolution. Nous croyons fermement que les dispositions de la résolution ne devraient pas être interprétées ou appliquées d'une manière qui contredise ou modifie les droits et les obligations inscrits dans des instruments internationaux négociés sur le plan international tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, ainsi que le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Dans ce contexte, la République islamique d'Iran est fermement convaincue que la non-prolifération et le désarmement se renforcent mutuellement. Les efforts déployés en vue de la non-prolifération devraient s'accompagner d'efforts parallèles et simultanés en vue du désarmement. Le renforcement concomitant de ces deux concepts serait une contribution bénéfique à l'avènement d'un monde exempt d'armes de destruction massive. Réaliser l'universalité des traités de non-prolifération et de désarmement, en particulier du Traité de non-prolifération, est à cet égard une impérieuse nécessité.

La République islamique d'Iran est également d'avis que l'accent mis sur le concept de non-prolifération ne devrait pas détourner l'attention des États Membres du désarmement nucléaire en tant que première priorité de la communauté internationale.

Tenant compte des « directives pour l'établissement des rapports nationaux », distribués par le Comité créé en application de la résolution 1540, la République islamique d'Iran présente ci-après son rapport sur les mesures prises en application de la résolution :

Paragraphe 1 du dispositif : *Tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;*

1. En tant qu'État partie à tous les instruments internationaux interdisant les armes de destruction massive, à savoir le Traité de non-prolifération, la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et le Protocole de Genève de 1925, et se fondant sur ses positions de principe et ses engagements contractuels, la République islamique d'Iran, avant même l'adoption de cette résolution, s'est abstenue et continue de s'abstenir de fournir un appui quelconque, sous quelque forme que ce soit, à d'autres États et à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, d'acquérir, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

Paragraphe 2 du dispositif : *Tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou bactériologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait de lui fournir assistance ou de la financer;*

2. Conformément au système juridique de la République islamique d'Iran, les conventions et traités internationaux qui sont ratifiés par le Parlement deviennent partie intégrante de la législation nationale du pays et ont donc force obligatoire à l'égard de tous les ressortissants et résidents iraniens, ainsi que de tous ceux qui relèvent de la juridiction de l'État. Les principaux traités et accords internationaux qui, à cet égard, sont applicables à la République islamique d'Iran sont les suivants :

- i) Le Traité de non-prolifération, signé en 1969 et ratifié par le Parlement en 1970;
- ii) La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée en 1972 et ratifiée en 1973;
- iii) La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée en 1993 et ratifiée en 1997;
- iv) Le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ratifié en 1958;

- v) L'Accord de garanties conclu avec l'AIEA, ratifié en 1973;
- vi) La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), ratifiée le 16 mai 1994. À la suite de la ratification de la Convention, ses codes nationaux sont en vigueur dans la République islamique d'Iran, y compris le Code international sur la sécurité des navires et des installations portuaires (code ISPS) adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le Code maritime international des marchandises dangereuses.

3. La République islamique d'Iran a en outre promulgué une série de lois et règlements nationaux pertinents interdisant et punissant la contrebande et le trafic de tous types d'armes et de munitions. En pratique, ces lois et règlements empêchent effectivement les acteurs non étatiques de mettre au point, d'acquérir, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'employer de telles armes.

Les lois et règlements pertinents qui sont effectivement en vigueur sont les suivants :

- i) La « loi aggravant les peines applicables à la contrebande d'armes et de munitions et aux contrebandiers armés », adoptée en 1971, qui interdit toute forme de fabrication, de détention, d'entretien, d'achat, de transfert et de recel de matières explosives, de munitions et d'armes;
- ii) La « loi sur les questions douanières », adoptée en 1971, interdisant l'importation de toutes armes, munitions et matières explosives par des acteurs non étatiques;
- iii) La « loi sur la répression de la contrebande d'armes », adoptée en 1974, qui interdisait l'importation, l'exportation, l'achat, le trafic, le recel et la détention d'armes illégales;
- iv) L'article 688 du « Code pénal islamique », adopté en 1997 sur la pollution de l'environnement par des matières chimiques, biologiques et physiques qui pourraient être nuisibles pour l'homme et les espèces biologiques.

Paragraphe 3 du dispositif : *Tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :*

*a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;*

4. Les lois, règlements et procédures ci-après concernant la sûreté et la sécurité des matières nucléaires, chimiques et biologiques ont été adoptés et sont applicables dans la République islamique d'Iran :

- i) La loi portant création de l'Organisation de l'énergie atomique d'Iran (AEOI), adoptée en 1974. Conformément à cette loi, l'Organisation de l'énergie atomique d'Iran est chargée d'élaborer et d'adopter les règlements relatifs à la protection contre les radiations nucléaires et détermine les méthodes applicables à leur surveillance; elle est également chargée de délivrer l'autorisation de mettre en place des installations nucléaires dans le

pays, conformément aux règles et normes de sûreté et de sécurité en vigueur pour de telles installations;

- ii) La loi sur la protection contre les radiations, adoptée en 1988;
- iii) Le règlement sur la protection contre les radiations, adopté par le Conseil des ministres en 1990;
- iv) Le règlement sur la protection contre les radiations ionisantes, adopté en 1973;
- v) Les directives sur le système d'alerte et d'identification épidémiologique rapide, établies sur la base des directives correspondantes de l'Organisation mondiale de la santé et approuvées en juin 2002 par le Ministère de la santé et de l'enseignement médical;

Paragraphe 3 b) du dispositif : *Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;*

5. Toutes les matières et toutes les installations concernées sont placées sous la protection effective des organes gouvernementaux pertinents. En ce qui concerne la protection physique, les règlements en vigueur sont notamment les suivants :

- i) Formation de l'unité chargée de la protection des entreprises, installations et espaces et documents nucléaires de l'Organisation de l'énergie atomique d'Iran, règlement adopté par le Conseil des ministres en 1975;
- ii) Loi sur les peines applicables aux saboteurs, adoptée en 1975;

Paragraphe 3 c) du dispositif : *Arrêter et instituer des activités appropriées efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;*

6. En ce qui concerne les contrôles aux frontières dans la République islamique d'Iran, les mesures pertinentes sont les suivantes :

- i) Conformément à la loi douanière, adoptée en 1971, l'Administration des douanes est l'organe chargé de suivre et de contrôler l'importation et l'exportation de toute matière, équipement et marchandise passant par les frontières, soumis à un contrôle conformément à la législation et aux procédures en vigueur;
- ii) Afin de prévenir les importations et les exportations illicites, les autorités de la République islamique d'Iran responsables de l'application des lois sont chargées de la lutte contre le trafic et de la surveillance des frontières de l'État, ainsi que de la mise en œuvre des protocoles et accords frontaliers.

Paragraphe 3 d) du dispositif : *Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux*

*opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals, instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;*

7. En ce qui concerne le contrôle du transit et du transport des marchandises dans la République islamique d'Iran, les règlements pertinents sont les suivants :

i) Le règlement sur le transport et le transit de marchandises à travers le territoire de la République islamique d'Iran, adopté par le Conseil des ministres en 1998. Conformément à ce règlement, le transit de matières chimiques, biologiques et nucléaires est soumis à l'observation de la réglementation en vigueur, ainsi qu'à l'obtention des autorisations requises, délivrées par les autorités compétentes;

ii) Le règlement sur le transport routier de matières dangereuses, adopté en 2002, aux termes duquel le transport routier de matières et d'équipements chimiques, biologiques et nucléaires nocifs et dangereux pour la santé humaine et animale, ainsi que pour l'environnement, est soumis à l'observation de règlements spécifiques.

Paragraphe 6 du dispositif : *Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes;*

8. Sur la base des instruments internationaux auxquels la République islamique d'Iran est partie et conformément à ses propres règlements nationaux, les listes de contrôle nationales nécessaires ont été établies, notamment :

i) L'Administration des douanes de la République islamique d'Iran applique les lois et règlements en vigueur relatifs aux exportations et aux importations conformément au Code des exportations et des importations et au tarif douanier qui y est joint. Ce code est mis à jour régulièrement compte tenu de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), de l'Organisation mondiale des douanes;

ii) L'Administration des douanes est membre de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et applique la Convention de l'OMD sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) depuis le 25 septembre 1993. L'Administration des douanes applique également le document ratifié de l'OMD, document n° L13 en date du 29 mai 2005 sur la liste « de matières chimiques prohibées » ou « de matières chimiques soumises à une réglementation spéciale »;

iii) L'Administration des douanes, conformément au règlement de 1990 sur la protection contre les radiations et compte tenu des procédures les plus récentes applicables aux matières et équipements radioactifs sensibles, a établi, en concertation avec l'Organisation de l'énergie atomique d'Iran, des tarifs spécifiques applicables à ses positions; elle surveille et contrôle l'importation et l'exportation de ces matières et équipements et empêche leur importation et leur exportation illicites;

iv) La République islamique d'Iran, conformément à la loi de 1993 sur l'importation et l'exportation et compte tenu des règles de procédure

approuvées en date du 21 avril 1994 applicables à l'importation et à l'exportation de produits chimiques visés dans la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, a élaboré des codes tarifaires à 11 chiffres que l'Administration des douanes d'Iran a pour mission d'appliquer;

v) À la suite de la ratification de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques par le Parlement le 27 juillet 1997, son point de contact (l'Autorité nationale), dont le secrétariat est assuré dans le cadre du Ministère des affaires étrangères, a été désigné. Le secrétariat de l'Autorité nationale délivre les licences d'importation et d'exportation de produits chimiques conformément à la Convention, ainsi qu'à la législation et à la réglementation nationale en vigueur.

Paragraphe 6 du dispositif : *Les États peuvent avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leurs territoires, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;*

9. Comme indiqué, plusieurs lois et règlements sur le contrôle des importations et des exportations sont en vigueur dans la République islamique d'Iran. La République islamique d'Iran n'épargne aucun effort pour exercer un contrôle efficace sur les matières et les équipements visés par cette résolution.

Cependant, vu la longueur de ses frontières terrestres et maritimes et étant donné l'énorme volume de ressources financières et humaines nécessaires pour appliquer la résolution, la République islamique d'Iran se félicite de l'aide qui peut être fournie sous forme de savoir-faire ou de ressources techniques et financières. Des demandes spécifiques, si elles sont jugées nécessaires, seront annoncées ultérieurement.

Paragraphe 8 du dispositif : *Demande à tous les États :*

a) *De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;*

10. La République islamique d'Iran, en tant qu'État partie au Traité de non-prolifération nucléaire, à la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines, et à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, ainsi qu'au Protocole de Genève de 1925, continue d'appuyer l'universalité de ces instruments internationaux dans différentes instances, y compris lors de la Conférence d'examen des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et lors des conférences des États parties à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et à la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines.

Paragraphe 8 b) du dispositif : *D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;*

11. Comme indiqué au paragraphe 2, conformément au système juridique de la République islamique d'Iran, les conventions et traités internationaux qui sont

ratifiés par le Parlement deviennent partie intégrante de la législation nationale et l'adoption d'une législation supplémentaire n'est donc pas jugée nécessaire à cet égard. Cependant, en raison de la complexité inhérente à l'exécution de certaines obligations nationales, plusieurs initiatives nouvelles ont été prises :

i) Afin de faciliter l'application de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, le projet de « loi sur la mise en œuvre, au niveau national, de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques » a été présenté en 2004 au Parlement, pour adoption. Aux termes de l'article 17 de ce projet de loi, la possession, l'acquisition, la fabrication, la mise au point, le transfert, le stockage, l'entretien, l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes chimiques ou la participation à la commission de tels actes constituent des délits, et les auteurs seront punis conformément aux dispositions pertinentes du Code pénal islamique;

ii) Un projet de loi sur la lutte contre le terrorisme a été approuvé par le Conseil des ministres le 18 novembre 2003 et envoyé au Parlement pour adoption en tant que loi. Conformément à ce projet, la production, la possession, l'acquisition, le vol, l'acquisition frauduleuse, le trafic, le transport, le stockage et la mise au point de matières nucléaires, chimiques et biologiques qui n'ont pas de justification à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins, constituent des crimes terroristes.

Paragraphe 8 c) du dispositif: *De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;*

12. La République islamique d'Iran est partie au Traité sur la non-prolifération nucléaire, à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques (bactériologiques) et à toxines et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, ainsi qu'au Protocole de Genève de 1925, et a signé le Traité sur l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires.

De même, elle est un État membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et elle a ratifié l'Accord de garanties généralisées en 1974. Elle est également signataire des dispositions du Protocole additionnel à l'Accord de garanties généralisées et en applique volontairement les dispositions depuis le 18 décembre 2003. La République islamique d'Iran continue d'honorer tous les engagements qu'elle a souscrits au titre des instruments internationaux auxquels elle est un État partie.

La République islamique d'Iran, en tant que membre du Mouvement des pays non alignés, a participé activement aux mécanismes multilatéraux destinés à renforcer et consolider tous les engagements énoncés dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction.

La République islamique d'Iran a participé d'une manière efficace et constructive aux réunions et conférences internationales, y compris aux conférences d'examen de ces traités. De même, elle entretient des relations suivies et constructives avec l'AIEA, avec la Commission préparatoire du Traité sur l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, et avec le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ainsi qu'avec les points de contacts nationaux des États parties à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques. La République islamique d'Iran continue d'appuyer pleinement ces organisations.

Dans ce contexte, sur la base de l'expérience cruelle mais précieuse des médecins iraniens qui ont traité les blessés iraniens victimes d'attaques chimiques iraqiennes au cours des huit années de guerre imposée et avec l'aide du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, divers stages de formation ont été organisés en Iran sur le traitement médical des lésions dues aux armes chimiques.

*d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en questions;*

13. Conformément aux obligations contractées au titre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et en coopération avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, divers séminaires ont été également organisés par l'Autorité nationale d'Iran à l'intention d'industriels et de fonctionnaires concernés par la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques. L'objectif principal de ces séminaires était d'améliorer et de mettre à jour les connaissances des participants quant à leurs obligations au titre de la Convention et de les informer des faits nouveaux les plus récents concernant sa mise en œuvre.

*Paragraphe 9 du dispositif : Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs;*

14. L'Iran a été le premier pays du Moyen-Orient, en 1974, à lancer l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en tant que mesure importante de désarmement, idée qui a été suivie de l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Depuis 1980, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté chaque année, par consensus, une résolution sur cette question. L'Iran continue d'appuyer et de promouvoir cette initiative.

*Paragraphe 10 du dispositif : Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes;*

15. À notre avis, la coopération entre tous les États membres est un élément essentiel pour empêcher le trafic des armes de destruction massive. Néanmoins, la mise en œuvre du paragraphe 10 de la résolution devrait être rigoureusement conforme aux principes bien établis et universellement reconnus du droit international; en particulier « la liberté de navigation en haute mer », et « le droit de

passage inoffensif ». De même, toute législation ou réglementation nationale dans ce domaine devrait être pleinement compatible avec ces principes reconnus.

---